



22 mars 2018

(18-1741)

Page: 1/40

Original: anglais

RUSSIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE ET D'ITALIE

AB-2017-3

Rapport de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS479/AB/R.

La déclaration d'appel et la déclaration d'un autre appel ainsi que les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de l'appel par l'Organe d'appel.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par la Russie	A-2
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par l'Union européenne	A-5

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTICIPANTS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de la Russie en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant	B-4
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé	B-8
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de la Russie en tant qu'intimé	B-12

ANNEXE C**ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	C-3
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication de l'Ukraine en tant que participant tiers	C-4
Annexe C-4	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	C-5

ANNEXE D**DÉCISIONS PROCÉDURALES**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 4 mars 2017 concernant la modification des dates pour le dépôt des communications écrites	D-2
Annexe D-2	Décision procédurale du 7 novembre 2017 concernant les procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels	D-4

ANNEXE A

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par la Russie	A-2
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par l'Union européenne	A-5

ANNEXE A-1**DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR LA RUSSIE***

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du Mémorandum d'accord, la Fédération de Russie notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie* (WT/DS479) (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6, 16 août 2010) (les "Procédures de travail"), la Fédération de Russie dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

2. Pour les raisons qui seront précisées dans ses communications à l'Organe d'appel, la Fédération de Russie fait appel, et demande l'infirmer ou la modification par l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le présent différend.

3. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel contient une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées de droit et d'interprétation du droit, sans préjudice de la capacité de la Fédération de Russie de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

I. Appel concernant l'interprétation juridique de l'article 4.1 de l'Accord antidumping donnée par le Groupe spécial

4. La Fédération de Russie demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 4.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

5. L'interprétation donnée par le Groupe spécial est erronée, entre autres choses, parce que:

- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation juridique de l'article 4.1 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte de la prescription relative aux "éléments de preuve positifs" au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation juridique de l'article 4.1 de l'Accord antidumping en n'adhérant pas au principe de l'interprétation harmonieuse et au principe de l'interprétation dit de l'effet utile;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant l'existence du risque de distorsion importante dans l'analyse du dommage sur la base de la "chaîne d'événements" concernant la définition de la branche de production nationale;
- les constatations de violation des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping formulées par le Groupe spécial ne sont pas conformes à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

6. Par conséquent, la Fédération de Russie demande à l'Organe d'appel:

- d'infirmer ou de modifier les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.21 b) et 7.21 c) de son rapport, ainsi qu'au paragraphe 7.15 c) conjointement avec la note de bas de page 85 et aux paragraphes 7.27 et 7.26 a) de son rapport;

* La présente notification, datée du 20 février 2017, a été distribuée aux Membres sous la cote WT/DS479/6.

- d'infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.15 a), 7.21 d) et 8.1 a) de son rapport.

7. Si l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial a fait erreur dans ses conclusions concernant l'interprétation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, la Fédération de Russie demande que soient infirmées les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.16, 7.22, 7.27 et 8.1 b) de son rapport qui font référence à la violation corollaire de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

II. Appel concernant l'erreur commise par le Groupe spécial lorsqu'il a interprété et appliqué l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

8. Le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte de l'incidence de la crise financière pour déterminer le taux de rentabilité approprié dans son examen d'un empêchement de hausses de prix, parce que le Groupe spécial a fait erreur dans son application du critère juridique au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping aux faits qui avaient été portés à sa connaissance.

9. Par conséquent, la Fédération de Russie demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.64 à 7.67 et 8.1 d) i).

10. Si l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial a fait erreur dans ses constatations juridiques relatives à la détermination par le DIMD du taux de rentabilité aux fins de l'analyse d'un empêchement de hausses de prix, la Fédération de Russie demande que soient infirmées les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.181, 7.182 et 8.1 f) i) de son rapport qui font référence à une violation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

III. Appel concernant l'interprétation juridique par le Groupe spécial de l'article 6.9 et 6.5 de l'Accord antidumping et leur application aux faits de la cause

11. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation juridique et l'application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping conjointement avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en constatant une violation corollaire de l'article 6.9 de l'Accord et en n'examinant pas comment l'autorité chargée de l'enquête avait divulgué les faits essentiels en cause.

12. Par conséquent, la Fédération de Russie demande à l'Organe d'appel:

- de modifier les constatations juridiques du Groupe spécial relatives à la relation entre l'article 6.9 et l'article 6.5 de l'Accord antidumping¹;
- de modifier les constatations juridiques du Groupe spécial relatives au traitement confidentiel des chiffres effectifs concernant les volumes d'importation effectifs et le prix à l'importation moyen pondéré² des VUL produits par chaque producteur exportateur allemand³ et de constater que le DIMD n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en fournissant aux parties intéressées des résumés des chiffres effectifs omis⁴;
- de constater que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne fournissant pas aux parties intéressées i) les chiffres effectifs concernant les volumes d'importation effectifs et le prix à l'importation moyen pondéré des VUL produits par chaque producteur exportateur

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.268 à 7.270 et 7.278.

² Ainsi que le prix à l'exportation moyen pondéré des VUL exportés par chaque producteur exportateur allemand vers l'Union douanière.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.270 et 7.278 (y compris les renseignements énumérés aux points d), e), f), i) et j) du tableau 12).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278 (renseignements énumérés aux points d) à o) du tableau 12).

allemand⁵; et ii) les chiffres effectifs qui indiquaient les volumes de la consommation et de la production intérieures de VUL dans l'Union douanière⁶;

- d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.268 à 7.270, 7.278 et 8.1 h) ii) de son rapport.

13. Le Groupe spécial a violé l'article 15:2 du Mémorandum d'accord en ajoutant au paragraphe 7.270 du rapport final une nouvelle constatation juridique qui n'apparaissait pas dans son rapport intérimaire. En outre, le Groupe spécial a violé l'article 7 du Mémorandum d'accord en outrepassant son mandat en faisant la constatation juridique qui figure au paragraphe 7.270 de son rapport car la conformité du traitement confidentiel des données issues de la base de données électronique des autorités douanières n'était pas spécifiquement contestée par l'Union européenne. La Fédération de Russie demande à l'Organe d'appel d'infirmar cette constatation du Groupe spécial.

14. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les volumes d'importation effectifs et le prix à l'importation moyen pondéré des VUL produits par Daimler AG et Volkswagen AG, respectivement, n'avaient pas été dûment traités comme confidentiels parce qu'il a fait une constatation erronée selon laquelle les données issues de la base de données électronique des autorités douanières n'avaient pas été dûment traitées comme confidentielles.

15. Par conséquent, la Fédération de Russie demande à l'Organe d'appel:

- de modifier les constatations juridiques du Groupe spécial au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping relatives aux prescriptions imposant d'exposer des "raisons valables" en ce qui concerne les renseignements de la base de données électronique des autorités douanières qui ont été communiqués au DIMD en vertu de la législation nationale et de la législation de l'Union douanière et de constater que, au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, il est satisfait à la prescription relative aux "raisons valables" exposées par les autorités douanières nationales au moyen de la référence à la législation prescrivant de traiter les renseignements en cause comme confidentiels;
- de modifier la constatation juridique du Groupe spécial selon laquelle les volumes d'importation effectifs et le prix à l'importation moyen pondéré des VUL produits par chaque producteur exportateur allemand⁷ n'ont pas été dûment traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping⁸;
- de constater que le Groupe spécial a fait erreur en ne tenant pas compte du fait que le DIMD avait satisfait aux prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en fournissant aux parties intéressées des résumés des chiffres effectifs omis concernant les volumes d'importation effectifs et le prix à l'importation moyen pondéré des VUL produits par chaque producteur exportateur allemand⁹;
- d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.241 à 7.247, dans la mesure où ces constatations font référence à la divulgation des faits essentiels, ainsi qu'aux paragraphes 7.269, 7.270, 7.278 et 8.1 h) ii) de son rapport.

⁵ *Ibid.*

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.269 et 7.278.

⁷ Ainsi que le prix à l'exportation moyen pondéré des VUL exportés par chaque producteur exportateur allemand vers l'Union douanière.

⁸ Y compris les renseignements énumérés aux points d), e), j) du tableau 12.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278.

ANNEXE A-2**DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE***

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémoire d'accord*, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie* (WT/DS479). Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial, et demande à l'Organe d'appel de les infirmer ou de les déclarer sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial et, dans les cas où cela est indiqué, de compléter l'analyse sur la base des constatations du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier.¹

I. ERREURS CONCERNANT LES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE PAR LE DIMD

L'Union européenne estime que les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'analyse du dommage par le DIMD sont erronées en droit et demande que l'Organe d'appel les infirme, en particulier en ce qui concerne ce qui suit:

1. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du *Mémoire d'accord* et n'a pas déterminé si l'établissement des faits par le DIMD était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective, comme le prévoit l'article 17.6 de l'Accord antidumping, en fondant son évaluation des allégations de l'UE au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant les trois facteurs obligatoires relatifs au dommage (retour sur investissement, effets effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, et capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement) sur la version confidentielle alléguée du rapport final du DIMD. En conséquence, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'UE n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne ces trois facteurs relatifs au dommage est également erronée. L'Union européenne demande donc à l'Organe d'appel d'infirmer les paragraphes 7.165 à 7.172, 7.173 i) et 8.1 e) x), de compléter l'analyse sur la base des constatations du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier et de constater que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas ces trois facteurs obligatoires relatifs au dommage.

2. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du *Mémoire d'accord*, en constatant que le DIMD avait correctement examiné i) si l'empêchement de hausses de prix était l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ("force explicative"), et ii) si l'empêchement de hausses de prix était "dans une mesure notable", alors qu'il avait déjà constaté que le choix par le DIMD de la base même de son analyse d'un empêchement de hausses de prix – le taux de rentabilité de 2009 sans aucun ajustement – était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmer les paragraphes 7.77 à 7.81, la note de bas de page 197, les paragraphes 7.104 à 7.107 ainsi que le paragraphe 8.1 d) iii) et 8.1 d) iv) du rapport du Groupe spécial, et déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations et

* La présente notification, datée du 27 février 2017, a été distribuée aux Membres sous la cote WT/DS479/7.

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

conclusions du Groupe spécial sur la "force explicative" des importations visées et la "mesure notable" de l'empêchement de hausses de prix.

3. Si l'Organe d'appel devait considérer que le Groupe spécial n'a pas commis une erreur justifiant infirmation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord comme il est décrit au paragraphe précédent, l'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial n'a pas correctement interprété et appliqué l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, lorsqu'il a constaté que la méthode utilisée par le DIMD pour établir l'existence d'un empêchement de hausses de prix – qui consistait à comparer les prix intérieurs effectifs avec les prix intérieurs cibles – montrerait nécessairement et automatiquement que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une "force explicative" pour l'empêchement de hausses des prix intérieurs. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.77, 7.78 et 8.1 d) iii) et de compléter l'analyse sur la base des constatations du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier en constatant que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas si les importations visées avaient une "force explicative" pour la survenue d'un empêchement notable de hausses de prix.

4. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application en conséquence de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a rejeté l'argument de l'Union européenne selon lequel le DIMD n'avait pas examiné si le marché accepterait des hausses des prix intérieurs additionnelles sur la base d'une prescription imposant aux parties intéressées d'avoir explicitement mis en doute la capacité du marché d'absorber des hausses de prix additionnelles, même si l'autorité chargée de l'enquête disposait d'éléments de preuve attestant de hausses de prix notables dans le passé ainsi que de hausses notables des coûts de production. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.87 à 7.91 et 8.1 d) iii) et de compléter l'analyse sur la base des constatations du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier en constatant que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas si le marché accepterait des hausses des prix intérieurs additionnelles.

5. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD n'était pas tenu d'examiner les renseignements sur les stocks fournis par Turin-Auto (négociant lié à Sollers) dans le cadre des facteurs obligatoires se rapportant à la situation de la branche de production nationale.² L'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.122, 7.123, 7.173 b) et 8.1 e) ii) et de les déclarer sans fondement et sans effet juridique.

II. ERREURS CONCERNANT LES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES À L'ALLÉGATION DE L'UE AU TITRE DE L'ARTICLE 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

L'Union européenne estime que les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant la divulgation des faits essentiels par le DIMD énumérées ci-après sont erronées en droit et demande que l'Organe d'appel les infirme, en particulier en ce qui concerne ce qui suit:

1. Le Groupe spécial a interprété d'une manière incorrecte l'article 6.9 en constatant, de façon générale, qu'une "méthode" n'était pas un fait, ni un fait essentiel.³
2. Le Groupe spécial a interprété d'une manière incorrecte l'article 6.9 en constatant qu'"[i]l n'[était] pas exigé que chaque "fait essentiel" soit divulgué", mais que l'article 6.9 s'appliquait seulement aux faits essentiels dont il avait été montré de manière additionnelle qu'ils étaient "examinés".⁴
3. Le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière incorrecte l'article 6.9 en constatant que la source des données ne pouvait pas être un fait essentiel examiné, et/ou que la source des données concernant les volumes et les valeurs des

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.122, 7.123, 7.173 b) et 8.1 e) ii).

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256.

importations sur lesquelles les analyses du dumping et du dommage effectuées par le DIMD étaient fondées n'était pas un fait essentiel examiné.⁵

En ce qui concerne ces erreurs, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmier ces constatations, de compléter l'analyse sur la base des constatations du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier et de constater que, en ne divulguant pas la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations dans le contexte de ses analyses du dumping et du dommage, le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.42, 7.256 et 7.257, 7.278 et 8.1 h).

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de la Russie en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant	B-4
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé	B-8
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de la Russie en tant qu'intimé	B-12

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA RUSSIE
EN TANT QU'APPELANT¹**

1. En ce qui concerne la définition de la branche de production nationale, la Fédération de Russie demande l'examen du paragraphe 7.15 a) et 7.15 c) et de la note de bas de page 85, ainsi que des paragraphes 7.16, 7.21 b), 7.21 c), 7.21 d), 7.22, 7.26 a), 7.27, 8.1 a) et 8.1 b) du rapport du Groupe spécial.
2. La Fédération de Russie est d'avis que, l'article 4.1 de l'Accord antidumping, lu conjointement avec l'article 3.1 de cet accord, devrait être interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public comme autorisant l'autorité chargée de l'enquête à redéfinir la branche de production nationale sur la base de considérations relatives à un "examen objectif" et à des "éléments de preuve positifs" au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.
3. La Fédération de Russie considère que l'interprétation du Groupe spécial, contrairement au principe de l'interprétation harmonieuse, génère un conflit entre l'obligation de définir correctement la branche de production nationale et celle de fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. L'interprétation du Groupe spécial est aussi contraire au principe de l'interprétation dit de l'effet utile, car il apparaît qu'elle rend inutile la notion de "proportion majeure de la production nationale totale".
4. La Fédération de Russie fait appel de la constatation de l'existence du risque de distorsion importante dans l'analyse du dommage sur la base de la "chaîne d'événements". Premièrement, l'Accord antidumping ne spécifie pas la période précise durant laquelle la branche de production nationale devrait être définie et durant laquelle l'autorité chargée de l'enquête devrait faire une détermination spécifique de la branche de production nationale. Deuxièmement, il apparaît que le Groupe spécial ne prend pas en considération le fait qu'il n'y avait pas d'autre "chaîne d'événements" possible. Troisièmement, il apparaît que le Groupe spécial se focalise sur le *fait* de l'examen des données et ne prend pas en considération qu'il est impossible de "parvenir à un résultat particulier", si les données en question sont manifestement incorrectes et lacunaires.
5. La Fédération de Russie est par ailleurs d'avis que les constatations de violation des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping formulées par le Groupe spécial ne sont pas conformes à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.
6. En ce qui concerne l'analyse d'un empêchement de hausses de prix, la Fédération de Russie estime que la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.64 à 7.67, 7.181, 7.182, 8.1 d) i) et 8.1 f) i) de son rapport devrait être infirmée au motif que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation juridique de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a conclu que le DIMD aurait dû prendre en considération le facteur de la crise financière pour déterminer le taux de rentabilité aux fins de l'examen d'un empêchement de hausses de prix. D'après la lecture l'interprétation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping faite par le Groupe spécial, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne peut pas faire abstraction d'éléments de preuve qui mettent en question le point de savoir si le taux de rentabilité utilisé pour construire un prix cible contrefactuel pourrait être obtenu en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.
7. La Fédération de Russie est convaincue que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas l'obligation d'examiner de tels éléments de preuve. En l'absence de toute prescription dans l'Accord antidumping imposant d'examiner de quelconques facteurs au cours de l'analyse

¹ Nombre total de mots du résumé analytique (notes de bas de page incluses): 895 (dans la version originale).

d'un empêchement de hausses de prix, le fait de se centrer sur un ou plusieurs facteurs pour déterminer le taux de rentabilité *contrefactuel* dans le cadre de l'analyse d'un empêchement de hausses de prix crée le risque d'une analyse partielle et, donc, non objective, ce qui est contraire à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. La Fédération de Russie estime que le taux de rentabilité servant à construire les prix cibles contrefactuels devrait être celui que la branche de production nationale aurait pu raisonnablement espérer obtenir en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping, qui devrait être estimé compte tenu du niveau de rentabilité du secteur du produit et des conditions économiques du pays, et non au moyen de l'analyse de facteurs particuliers.

8. S'agissant des faits essentiels, la Fédération de Russie fait appel des constatations relatives à la divulgation des faits essentiels formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.268 à 7.270, 7.278 et 8.1 h) ii) de son rapport.
9. La Fédération de Russie estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.9 et 6.5 de l'Accord antidumping en constatant une violation corollaire de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et en n'examinant pas comment l'autorité chargée de l'enquête avait divulgué les faits essentiels en cause.
10. La Fédération de Russie considère que le Groupe spécial a violé l'article 15:2 du Mémoire d'accord en ajoutant au paragraphe 7.270 du rapport final une nouvelle constatation juridique qui n'apparaissait pas dans son rapport intérimaire. La Fédération de Russie note que le Groupe spécial a extrapolé sa constatation juridique concernant les données du tableau 11 en l'appliquant aux données issues de la base de données électronique des autorités douanières sans examiner spécifiquement si des "raisons valables" avaient été exposées s'agissant des renseignements issus de la base de données électronique.
11. En outre, le Groupe spécial a outrepassé son mandat en faisant la constatation juridique qui figure au paragraphe 7.270 de son rapport car la question de la conformité du traitement confidentiel des données issues de la base de données électronique des autorités douanières n'était pas spécifiquement contestée par l'Union européenne. Ce faisant, le Groupe spécial a violé l'article 7 du Mémoire d'accord.
12. En tout état de cause, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les volumes d'importation effectifs et le prix à l'importation moyen pondéré des VUL produits par Daimler AG et Volkswagen AG, respectivement, n'avaient pas été dûment traités comme confidentiels parce qu'il a fait une constatation erronée selon laquelle les données issues de la base de données électronique des autorités douanières n'avaient pas été dûment traitées comme confidentielles. Par conséquent, la Fédération de Russie demande l'examen des constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.241 à 7.247, dans la mesure où ces constatations font référence à la divulgation des faits essentiels, ainsi qu'aux paragraphes 7.269, 7.270, 7.278 et 8.1 h) ii) de son rapport.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QU'AUTRE APPELANT¹

1. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a commis plusieurs erreurs justifiant infirmation lorsqu'il a examiné les allégations de l'UE concernant l'analyse du dommage par le DIMD et le fait que le DIMD n'a pas divulgué certains faits essentiels.
2. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord et n'a pas déterminé si l'établissement des faits par le DIMD était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective, comme le prévoit l'article 17.6 de l'Accord antidumping, en fondant son évaluation des allégations de l'UE au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant les trois facteurs obligatoires relatifs au dommage (retour sur investissement, effets effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, et capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement) sur le rapport final confidentiel allégué. En conséquence, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'UE n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne son analyse des trois facteurs obligatoires relatifs au dommage est également erronée.
3. Dans les affaires *Thaïlande – Poutres en H et CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a clairement dit que les groupes spéciaux ne pouvaient pas simplement admettre la simple affirmation d'un défendeur selon laquelle l'intégralité des documents confidentiels présentés pour la première fois dans une procédure de l'OMC faisait effectivement partie du dossier de l'enquête. Ils doivent évaluer si tel était bien le cas, et exiger de la partie qui présente ces documents qu'elle le démontre, au moyen d'explications ou d'éléments de preuve pertinents.
4. En l'espèce, c'était à la Russie, en tant que partie formulant l'affirmation, de démontrer que le dossier confidentiel contenait une analyse des facteurs relatifs au dommage manquants. Néanmoins, bien qu'elle n'aurait pas dû être tenue de le faire, l'UE a fourni au Groupe spécial des éléments *prima facie* montrant que l'analyse des trois facteurs relatifs au dommage n'avait peut-être pas fait partie du dossier de l'enquête. Le Groupe spécial n'a absolument pas essayé d'établir correctement les faits concernant cette question. Au contraire, il a clairement indiqué qu'il admettrait tout document présenté par un défendeur dans le cadre de l'OMC comme ayant fait partie du dossier de l'enquête, à moins que le plaignant ne montre de façon positive que le document n'était pas authentique. Ainsi, le Groupe spécial a fait abstraction des indications de l'Organe d'appel selon lesquelles l'évaluation d'un groupe spécial pouvait seulement être fondée sur des faits et un raisonnement faisant partie du dossier de l'enquête, et il a créé pour les défendeurs une incitation à renforcer leur argumentation présentée à l'OMC avec de nouveaux faits et un raisonnement *a posteriori*.
5. L'Union européenne demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation intermédiaire du Groupe spécial selon laquelle il pouvait fonder son évaluation des allégations de l'UE concernant les trois facteurs relatifs au dommage sur le rapport final confidentiel allégué, ainsi que sa conclusion connexe selon laquelle l'UE n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4, et de compléter l'analyse.
6. Deuxièmement, l'UE fait appel des constatations du Groupe spécial sur les points de savoir i) si l'empêchement de hausses de prix était l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ("force explicative"), et ii) si l'empêchement de hausses de prix était "dans une mesure notable", qu'elle estime incompatibles avec l'obligation du Groupe spécial, énoncée à

¹ Nombre total de mots (y compris les notes de bas de page mais à l'exclusion du résumé analytique): 23 921; nombre total de mots du résumé analytique: 2 142 (dans la version originale).

l'article 11 du Mémoire d'accord, de "procéder à une évaluation objective des faits de la cause ... et de la conformité des faits avec [les] dispositions [des accords visés pertinents]".

7. Les constatations du Groupe spécial à cet égard ne suivent pas de raisonnement constant et cohérent. Après avoir constaté que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en utilisant à tort le taux de bénéfices de 2009 de la branche de production nationale comme base pour établir le prix cible intérieur sans ajustements, le Groupe spécial ne pouvait pas conclure que les déterminations suivantes du DIMD concernant "la force explicative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping" et "la mesure notable de l'empêchement de hausses de prix" constatés étaient appropriées.
8. Le Groupe spécial a admis la méthode utilisée par le DIMD dans l'analyse de l'empêchement de hausses de prix, qui était fondée sur l'écart entre les prix effectifs et les prix cibles déterminés de façon erronée des marchandises nationales. Selon le Groupe spécial, lorsque l'autorité chargée de l'enquête construit un prix cible qui autrement se serait produit en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping, "la méthode elle-même aboutit à ce que le fait que les prix intérieurs effectifs n'atteignent pas le niveau du prix intérieur cible est un effet des importations faisant l'objet d'un dumping". Toutefois, le Groupe spécial a fait erreur en rejetant les arguments de l'Union européenne concernant la non-prise en considération par le DIMD d'éléments de preuve se rapportant à d'autres facteurs sur la base d'une formule qui ne tenait pas compte de l'existence de tout facteur autre que les prix intérieurs effectifs et construits. Cela est erroné car toute application d'une telle méthode est nécessairement influencée par le taux de bénéfices illicite choisi pour construire les prix intérieurs cibles. De plus, le Groupe spécial a conclu que le DIMD avait objectivement examiné si l'empêchement de hausses de prix était "dans une mesure notable", se référant au tableau 5.2.2 du rapport d'enquête qui présentait les prix intérieurs effectifs et les prix intérieurs cibles. Toutefois, sans connaître les limites du prix cible, il n'était pas possible pour le Groupe spécial de déterminer si l'écart entre les prix intérieurs et tout prix ciblé était suffisamment petit ou grand pour que Sollers vende effectivement ses produits à un prix non dommageable eu égard aux conditions spécifiques du marché.
9. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmier ces constatations et conclusions et de les déclarer sans fondement et sans effet juridique.
10. Troisièmement, si l'Organe d'appel devait considérer que le Groupe spécial n'a pas commis une erreur justifiant infirmation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sur les points de savoir si l'empêchement de hausses de prix était l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping, et si l'empêchement de hausses de prix était "dans une mesure notable", l'UE fait appel de l'interprétation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'application en résultant que le Groupe spécial a faites lorsqu'il a constaté que la méthode utilisée par le DIMD pour établir l'existence d'un empêchement de hausses de prix montrerait nécessairement que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force "explicative" pour l'empêchement de hausses des prix intérieurs. Le Groupe spécial interprète et applique de façon erronée l'article 3.1 et 3.2 lorsqu'il approuve une méthode qui limite la comparaison des prix intérieurs effectifs avec des prix intérieurs cibles calculés sans aucun examen possible d'autres facteurs, alors même que ces dispositions prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si les importations visées ont une "force explicative" pour l'empêchement de hausses de prix. Le Groupe spécial fait ainsi abstraction des indications de l'Organe d'appel selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si les importations visées ont une force explicative pour l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs.
11. L'UE a fait valoir devant le Groupe spécial que le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que les prix intérieurs donnait à penser que d'autres facteurs, non liés aux importations faisant l'objet d'un dumping, n'étaient pas la conclusion de l'existence d'un empêchement de hausses de prix. Le DIMD aurait dû au moins examiner si ces facteurs mettaient en question la "force explicative" des importations. Au lieu de cela, il a rejeté les arguments de l'UE au seul motif que la méthode du DIMD consistant à comparer les prix intérieurs effectifs avec les prix intérieurs calculés démontrerait automatiquement que les importations avaient une "force explicative" pour les effets sur les prix intérieurs. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmier ces

constatations et conclusions du Groupe spécial et de compléter l'analyse, en constatant que le DIMD n'a pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une "force explicative".

12. Quatrièmement, l'UE fait appel du rejet par le Groupe spécial de l'argument de l'UE selon lequel le DIMD n'a pas examiné si le marché accepterait des hausses des prix intérieurs additionnelles, même s'il disposait d'éléments de preuve concernant les coûts de production très élevés du producteur.
13. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application en résultant de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en lisant dans ces dispositions une prescription imposant aux parties intéressées d'avoir explicitement mis en doute la capacité du marché d'absorber des hausses de prix additionnelles. Cette prescription va directement à l'encontre de l'évaluation objective fondée sur des éléments de preuve positifs à laquelle l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder également dans le contexte de l'analyse d'un empêchement de hausses de prix. Lorsqu'il y a des éléments de preuve versés au dossier qui attestent des hausses de prix notables dans le passé ainsi que des hausses notables des coûts de production, l'autorité chargée de l'enquête, procédant à une évaluation objective des faits portés à sa connaissance, doit examiner si le marché sera disposé à absorber de nouvelles hausses de prix. L'expression "éléments de preuve versés au dossier" dans ce contexte n'est pas limitée aux observations formulées par les parties intéressées. Elle fait référence à tous les éléments de preuve recueillis par l'autorité chargée de l'enquête auprès des producteurs exportateurs, des producteurs nationaux et de toutes les autres parties intéressées.
14. En tout état de cause, en l'espèce, sans qu'il soit nécessaire que les parties intéressées soulèvent spécifiquement ce point au cours de l'enquête, il y avait de nombreux éléments de preuve versés au dossier qui mettaient en doute la capacité du marché d'absorber de nouvelles hausses de prix. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas supposer, sans autre élément, que les prix intérieurs sont capables d'augmenter dans la même proportion que les coûts intérieurs. Par conséquent, le Groupe spécial aurait dû conclure que le DIMD n'avait pas examiné si le marché pouvait absorber une nouvelle hausse des prix intérieurs, contrairement à ce qui était exigé par l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. En ne tirant pas cette conclusion, le Groupe spécial a donc fait erreur dans l'application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.
15. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmar ces constatations et conclusions et de compléter l'analyse en constatant que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas si le marché accepterait des hausses des prix intérieurs additionnelles.
16. Cinquièmement, l'Union européenne estime que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD n'était pas tenu d'examiner les renseignements sur les stocks fournis par Turin-Auto (négociant lié à Sollers) dans le cadre des facteurs obligatoires se rapportant à la situation de la branche de production nationale. En effet, le Groupe spécial a adopté une interprétation très étroite du sens de l'expression "branche de production nationale" qui figure à l'article 3.4 de l'Accord antidumping en excluant des renseignements relatifs à des entités qui appartenaient au même groupe économique et qui avaient communiqué la réponse pertinente au questionnaire. Ne pas tenir compte de données relatives à la branche de production nationale considérée comme une entité économique unique peut risquer de fausser l'analyse du dommage. Aussi, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.122, 7.123, 7.173 b) et 8.1 e) ii) et de les déclarer sans fondement et sans effet juridique.
17. Sixièmement, l'Union européenne estime que le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière incorrecte l'article 6.9 de l'Accord antidumping, et qu'il a conclu d'une manière incorrecte que la source des données n'était pas un fait essentiel examiné (à la fois d'une manière générale et dans les circonstances particulières de l'espèce, pour ce qui est de la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations sur lesquelles les analyses du dumping et du dommage étaient fondées).

18. Le Groupe spécial a interprété d'une manière incorrecte l'article 6.9 en constatant, de façon générale, qu'une "méthode" n'était pas un fait, ni un fait essentiel, et en constatant qu'"[i]l n'[était] pas exigé que chaque "fait essentiel" soit divulgué", mais que l'article 6.9 s'appliquait seulement aux faits essentiels dont il avait été montré de manière additionnelle qu'ils étaient "examinés".
19. En outre, le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière incorrecte l'article 6.9 en considérant que les sources des données ne pouvaient jamais être des faits essentiels examinés, et en ne formulant pas, en conséquence, de constatations spécifiques en ce qui concerne les sources des données auxquelles l'UE s'était référée.
20. La protection effective des droits des parties intéressées exige non seulement que celles-ci connaissent les données brutes qui sont utilisées pour constater l'existence d'un dumping ou d'un dommage, mais aussi qu'elles sachent *quelles* données ont été utilisées, c'est-à-dire de quelle source ces données proviennent. Si la source des données n'est pas divulguée, il peut être difficile ou impossible pour les parties intéressées de formuler des observations sur ces données, de les contester ou de les corriger. En l'espèce, Volkswagen AG et Daimler AG avaient besoin de connaître la source des données relatives aux volumes et aux valeurs des importations pour en évaluer le caractère approprié et l'exactitude, en particulier parce que le dossier de l'enquête indique, et les parties conviennent, que les parties intéressées ont exprimé des préoccupations au sujet de la source et de la portée de ces données.
21. La source des données était un fait essentiel examiné parce que c'était un fait qui "[pouvait] être pris en considération par l'autorité pour décider d'appliquer ou non des droits antidumping et/ou compensateurs définitifs". Si l'autorité chargée de l'enquête n'a pas pris la source des données en considération, elle n'a pas pu évaluer les données objectivement.
22. L'UE demande à l'Organe d'appel d'infirmar ces constatations et conclusions du Groupe spécial, et de compléter l'analyse en constatant que, en ne divulguant pas la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations dans le contexte de ses analyses du dumping et du dommage, le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE
L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QU'INTIMÉ¹

1. La Russie fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles le **DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping s'agissant de sa définition de la "branche de production nationale" et, par conséquent, le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 du même accord**. L'Union européenne considère que l'appel de la Russie est dénué de fondement.
2. L'appel de la Russie au titre de l'article 4.1 ne conteste aucune constatation de fait du Groupe spécial. Pourtant, la Russie fait appel de diverses interprétations du droit données par le Groupe spécial qui reposent sur des constatations de fait subsidiaires et, parfois, mélange les constatations subsidiaires de droit et de fait comme si les constatations principales et subsidiaires du Groupe spécial faisaient partie d'une seule analyse. De ce fait, il est particulièrement difficile de répondre aux arguments de la Russie.
3. Bien que la Russie présente quatre arguments qui se recoupent pour contester les constatations du Groupe spécial, il apparaît que l'élément clé de son appel est l'argument selon lequel la prescription relative aux "éléments de preuve positifs" énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping s'applique en tant que telle au titre de l'article 4.1 également.
4. Le Groupe spécial a rejeté à juste titre l'argument de la Russie concernant les "éléments de preuve positifs" en réaffirmant que: i) la définition de la branche de production nationale, ainsi que la collecte et l'utilisation de données provenant de cette branche de production nationale, étaient des questions distinctes; ii) des préoccupations concernant la collecte des données ne pouvaient pas être un facteur entrant en ligne de compte pour déterminer les producteurs spécifiques qui étaient inclus dans la branche de production nationale et ceux qui ne l'étaient pas; iii) des problèmes concernant les données pouvaient toujours survenir au cours d'une enquête, mais rien ne justifiait l'invocation de problèmes liés aux données du type de ceux qui avaient été identifiés par la Russie comme fondement d'une définition (ou d'une redéfinition) de la branche de production nationale; et iv) l'évaluation des données recueillies auprès des producteurs nationaux avant la définition de la branche de production nationale "elle-même donn[ait] lieu à un risque de distorsion importante dans l'analyse du dommage qui s'en[suivait]".
5. Les autres arguments de la Russie sont aussi dénués de fondement. Le Groupe spécial n'a pas manqué d'appliquer le principe d'interprétation dit de l'effet utile puisqu'il a correctement appliqué l'aspect qualitatif de l'article 4.1 de l'Accord antidumping en tenant compte du fait qu'il y avait seulement deux producteurs nationaux. Définir ou redéfinir la branche de production nationale pour y inclure seulement le requérant après avoir vu les données de l'autre producteur ne peut pas être compatible avec l'article 4.1. En outre, le Groupe spécial a constaté à juste titre que la chaîne d'événements au cours de l'enquête créait l'apparence d'un choix parmi les producteurs nationaux fondé sur leurs données et qu'il y avait donc un risque évident de distorsion importante dans l'analyse du dommage ultérieure. Enfin, l'argument de la Russie au titre de l'article 17.6 ii) est tout aussi dénué de fondement car la Russie n'a pas démontré que son interprétation était admissible.
6. La Russie fait appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le **DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en fondant ses calculs sur le taux de bénéfices de 2009 lorsqu'il a examiné l'empêchement de hausses de prix**. Si des éléments de preuve présentés à l'autorité chargée de l'enquête concernant les conditions du marché pendant l'année choisie pour le taux de bénéfices amènent à se demander si ce taux de rentabilité pourrait être atteint au cours des années ultérieures dans des conditions normales de concurrence et en l'absence d'importations

¹ Nombre total de mots (y compris les notes de bas de page mais à l'exclusion du résumé analytique): 22 548; nombre total de mots du résumé analytique: 1 905 (dans la version originale).

faisant l'objet d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas en faire abstraction. En l'espèce, le DIMD s'est appuyé sur le taux de bénéfices de 2009, année pour laquelle il avait reconnu que les conditions de concurrence étaient affectées par la crise financière, pendant laquelle les consommateurs ont préféré les véhicules utilitaires légers nationaux meilleur marché.

7. Premièrement, la Russie fait valoir que, au titre de l'article 3.1 et 3.2, l'autorité n'est pas tenue d'examiner un élément de preuve qui met en doute le caractère raisonnable du taux de bénéfices sur lequel elle se fonde pour construire les prix cibles.
8. Pourtant, d'après l'article 3.1 et 3.2, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas effectuer un examen objectif de l'effet d'empêchement de hausses de prix, et conclure d'une manière impartiale qu'il y a empêchement de hausses de prix, si elle a choisi un taux de bénéfices qui ne correspond pas à ce qu'un producteur national peut réalistement et raisonnablement obtenir en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. Pendant la crise financière, il n'y avait pratiquement pas de concurrence sur le marché, ce qui a permis à Sollers d'obtenir le taux de bénéfices très élevé de 2009. Il ne s'agit pas de "conditions normales de concurrence". Le DIMD ne pouvait pas fonder son analyse d'un empêchement de hausses de prix sur un taux de bénéfices qui était affecté par des conditions aussi anormales sans procéder à des ajustements.
9. Deuxièmement, la Russie fait valoir que l'examen d'éléments de preuve concernant le caractère raisonnable du taux de bénéfices ne devrait pas faire partie de l'examen au titre de l'article 3.1 et 3.2, mais relève en fait de l'article 3.5.
10. Pourtant, l'obligation qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête de tenir dûment compte d'éléments de preuve qui montrent les circonstances exceptionnelles entourant le taux de bénéfices élevé utilisé pour construire les prix cibles ne concerne pas d'autres causes possibles du dommage allégué. Elle concerne les composantes des prix construits servant à évaluer l'empêchement de hausses de prix lui-même. De plus, l'Organe d'appel a déjà confirmé qu'une autorité effectuant une évaluation objective des faits ne pouvait pas écarter des éléments de preuve qui mettaient en doute l'existence d'un empêchement de hausses de prix notable, ni des éléments de preuve qui amenaient à se demander si les importations visées avaient une "force explicative" pour la survenue d'un empêchement notable de hausses des prix intérieurs. Par conséquent, lorsqu'elle dispose d'éléments de preuve qui mettent en doute le caractère raisonnable des composantes sur lesquelles elle se fonde pour construire le prix cible, une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective ne peut pas les écarter et poursuivre sans procéder à des ajustements.
11. Pour ce qui est de la divulgation des faits essentiels, le Groupe spécial a constaté que, **dans la mesure où le DIMD n'avait pas divulgué des renseignements qui n'étaient pas dûment traités comme confidentiels (et qui correspondaient à des faits essentiels), il avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9.** L'argument central de l'appel de la Russie est qu'il n'y a, dans l'article 6.9, aucune prescription exigeant un traitement confidentiel *approprié*. Selon la Russie, l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas communiquer des faits essentiels au motif qu'ils sont confidentiels, même en l'absence d'un exposé de raisons valables montrant leur confidentialité. La Russie ne conteste pas que les faits en cause sont, effectivement, des "faits essentiels". Elle ne conteste pas non plus que le DIMD a effectivement divulgué ces faits.
12. Le Groupe spécial a eu raison de constater que les faits essentiels pouvaient ne pas être communiqués pour des raisons de confidentialité seulement s'ils étaient *dûment* traités comme confidentiels. Il a fait cette constatation en interprétant l'article 6.5 et l'article 6.9 de façon harmonieuse, sans déclarer que toute infraction à l'article 6.5 entraînerait automatiquement une infraction à l'article 6.9. De fait, si le traitement confidentiel ne peut pas être dûment accordé à un fait essentiel, ce fait doit être divulgué. Comme l'Organe d'appel l'a déjà constaté, l'invocation par les autorités chargées de l'enquête de la confidentialité pour limiter la portée de leurs obligations de divulgation est circonscrite par les prescriptions exigeant un traitement confidentiel approprié, y compris l'exposé de raisons valables et la fourniture de résumés non confidentiels significatifs.

13. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en se référant à ses constatations antérieures au titre de l'article 6.5 lorsqu'il a constaté que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9. Une autre façon de procéder admissible pour un groupe spécial serait de formuler la constatation de fait selon laquelle aucune raison valable n'a été exposée lorsqu'il applique l'article 6.9 lui-même, sans renvoyer explicitement à une constatation au titre de l'article 6.5.
14. La Russie fait valoir en outre que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas les résumés des "chiffres effectifs supprimés" dont il est allégué qu'ils ont été fournis par le DIMD. Le Groupe spécial n'avait pas à formuler de constatations spécifiques sur cette question, puisque l'absence de raisons valables signifie qu'il n'y avait aucun fondement juridique pour dûment traiter les faits essentiels de façon confidentielle. En tout état de cause, la communication de la Russie en tant qu'appelant n'identifie pas une seule partie du projet de rapport dans laquelle le DIMD était censé avoir fourni un résumé significatif. De plus, le Groupe spécial a implicitement constaté qu'aucun résumé non confidentiel n'avait été fourni (par exemple, lorsqu'il a constaté qu'"un grand nombre des explications reliant des renseignements confidentiels à des "résumés" allégués dans le rapport d'enquête [avaient] été présentées dans les communications de la Fédération de Russie au Groupe spécial, mais ne figuraient pas dans les documents communiqués ou ailleurs dans le dossier de l'enquête"), et il ressort aussi clairement du libellé du projet de rapport que les résumés sont soit totalement absents soit non significatifs. En ce qui concerne les volumes des importations, les prix à l'importation moyens pondérés, la consommation intérieure et les valeurs de la production, l'argument de la Russie selon lequel les faits en cause sont confidentiels n'est pas pertinent, car les constatations du Groupe spécial sont fondées sur l'absence d'exposé de raisons valables.
15. L'Union européenne considère que l'appel de la Russie concernant la divulgation est dénué de fondement. Néanmoins, si l'Organe d'appel convient avec la Russie que le Groupe spécial a commis une erreur justifiant infirmation en constatant qu'un traitement confidentiel approprié (y compris l'exposé de raisons valables) est une condition à remplir pour invoquer la confidentialité afin de ne pas divulguer des faits essentiels, l'Union européenne demande à titre conditionnel à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater l'existence d'une violation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en se fondant sur l'absence de résumés non confidentiels significatifs des faits essentiels en cause.
16. En ce qui concerne l'appel de la Russie au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, l'Union européenne ne voit pas pourquoi son allégation au titre de l'article 6.9 relative aux renseignements provenant de la base de données des autorités douanières ne ferait pas partie, pour une raison ou pour une autre, de la question dont le Groupe spécial était saisi. Même s'il y avait eu des failles dans le raisonnement du Groupe spécial ou dans son évaluation des faits, ce qui n'est pas le cas, cela ne pouvait pas avoir pour effet de retirer l'allégation de l'UE visant ces renseignements du mandat du Groupe spécial.
17. En outre, la Russie allègue que le Groupe spécial a violé l'article 15:2 du Mémoire d'accord en insérant un paragraphe qu'elle a elle-même demandé lors du réexamen intérimaire. Cela montre déjà pourquoi l'Organe d'appel devrait rejeter cette allégation. L'article 15:2 n'autorise pas la Russie à annuler la demande qu'elle a formulée lors du réexamen intérimaire, ni n'empêche un groupe spécial de modifier certains aspects de son raisonnement ou de ses constatations lorsqu'une partie lui en fait la demande (de fait, il lui prescrit de le faire).
18. En tout état de cause, il n'y a rien de contestable au paragraphe 7.270 du rapport, dans lequel le Groupe spécial formule la constatation simple selon laquelle, s'agissant des renseignements en cause, il n'y avait aucun exposé de raisons valables justifiant la confidentialité dans le dossier, ce qui entraînait en définitive une incompatibilité avec l'article 6.9 pour absence de divulgation. Ces renseignements étaient clairement visés par l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.9 et pouvaient être examinés par le Groupe spécial de les examiner.
19. Enfin, sans invoquer de disposition particulière des accords visés, la Russie "demande l'examen" de la constatation du Groupe spécial selon laquelle certains renseignements provenant de bases de données des autorités douanières n'ont pas été dûment traités

comme confidentiels. Cet appel ne satisfait pas aux prescriptions de la règle 20 2) d) ii) et de la règle 21 2) b) i) des Procédures de travail pour l'examen en appel, et l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de constater qu'il ne lui est pas soumis à bon droit. À titre subsidiaire, même si l'Organe d'appel devait quelque peu examiner les arguments de la Russie, il verrait qu'il s'agit, en tout sauf de nom, d'un appel au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Étant donné que la Russie n'a fait référence à l'article 11 du Mémoire d'accord ni dans sa déclaration d'appel ni dans sa communication en tant qu'appelant, l'Organe d'appel devrait s'abstenir de se prononcer sur cette partie de l'appel de la Russie.

20. En tout état de cause, même s'il y avait un appel valable au titre de l'article 11, la Russie n'a pas montré une quelconque absence d'évaluation objective par le Groupe spécial. Premièrement, la question de savoir si, et pourquoi, les faits essentiels non divulgués en cause étaient ou non confidentiels n'était pas pertinente pour les constatations du Groupe spécial. Deuxièmement, les explications de la Russie concernant les raisons valables n'indiquent pas dans quelle partie du dossier le Groupe spécial (ou les parties intéressées) aurait pu trouver des "références à la législation"; devant le Groupe spécial, la Russie a, de même, seulement cherché à donner des explications *a posteriori*; et la Russie n'a pas montré que ce qu'elle a appelé la lettre concernant la divulgation additionnelle donnait des raisons valables justifiant la confidentialité.

ANNEXE B-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA RUSSIE
EN TANT QU'INTIMÉ¹****A. ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET
ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING****1. Le Groupe spécial n'a pas violé l'article 11 du Mémorandum d'accord ni
l'article 17.6 de l'Accord antidumping en s'appuyant sur le rapport
confidentiel en ce qui concerne l'analyse par le DIMD des trois facteurs
obligatoires relatifs au dommage**

1. La Fédération de Russie estime que le Groupe spécial n'a pas violé l'article 11 du Mémorandum d'accord ni l'article 17.6 de l'Accord antidumping en s'appuyant sur la version confidentielle du rapport en ce qui concerne l'analyse par le DIMD des trois facteurs obligatoires relatifs au dommage.
2. Premièrement, l'Union européenne présente de façon erronée les arguments qu'elle a développés au cours de la procédure du Groupe spécial. D'après les arguments qu'elle a effectivement avancés devant le Groupe spécial, la question liminaire que celui-ci devait examiner était celle de savoir si l'absence d'éléments dans le rapport publié indiquant qu'une certaine analyse avait été effectuée pouvait empêcher le Groupe spécial de prendre en considération certaines parties de la version confidentielle du rapport dans son analyse des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.
3. Deuxièmement, étant donné que l'article 3.1 contient une prescription *de fond* et que des dispositions spécifiques de l'Accord antidumping ont pour objet de répondre aux préoccupations concernant l'absence de certaines indications dans le rapport publié, le Groupe spécial a eu raison de conclure que rien n'étayait la thèse selon laquelle il ne pouvait pas fonder son évaluation de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur la version confidentielle du rapport.
4. Troisièmement, l'Union européenne a tort de faire valoir que, dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a établi un critère concernant la manière dont les groupes spéciaux de l'OMC devaient procéder dans les affaires où les défenseurs présentaient des documents confidentiels en tant que partie du dossier de l'enquête au cours des procédures des groupes spéciaux.
5. Quatrièmement, c'est au Groupe spécial qu'il appartient de décider s'il pose des questions à la Fédération de Russie sur la version confidentielle du rapport. Compte tenu des arguments avancés par les parties et de l'examen qui a eu lieu au cours de la procédure du Groupe spécial, celui-ci n'avait aucune raison de demander des clarifications à la Fédération de Russie.
6. En ce qui concerne la demande de l'Union européenne tendant à ce que l'analyse soit complétée, les faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial, même s'ils sont jugés suffisants pour compléter l'analyse, ne fournissent aucun élément permettant de mettre en doute le fait que la version confidentielle du rapport faisait partie du rapport d'enquête.

**2. Le Groupe spécial n'a pas violé l'article 11 du Mémorandum d'accord dans ses
constatations sur l'analyse d'un empêchement de hausses de prix**

7. La Fédération de Russie est convaincue que le Groupe spécial n'a pas violé l'article 11 du Mémorandum d'accord dans ses constatations sur la "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement de hausses de prix et le "caractère

¹ Nombre total de mots du résumé analytique (y compris les notes de bas de page): 1670.

notable" de l'empêchement de hausses de prix. Le Groupe spécial a estimé que l'Union européenne n'avait pas *établi* que: a) l'examen par le DIMD de la question de savoir si les importations visées avaient une "force explicative" pour la survenue d'un empêchement de hausses des prix intérieurs était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et b) le DIMD n'avait pas démontré que l'empêchement allégué de hausses de prix était "dans une mesure notable" parce qu'il n'avait pas comparé les prix estimés et les prix effectifs pour le produit national similaire. Par conséquent, l'Union européenne ne s'est pas conformée au critère de la charge de la preuve, laquelle incombe à la partie plaignante. Dans sa communication en tant qu'autre appelant, l'Union européenne n'a pas montré pourquoi et sur quels points l'évaluation des faits par le Groupe spécial n'était pas objective et, par conséquent, pourquoi, à son avis et contrairement aux constatations du Groupe spécial, elle avait bien *établi* que le DIMD avait agi de façon incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dans son examen de la force explicative et du caractère notable de l'empêchement de hausses de prix. Les arguments de l'Union européenne sont fondés sur l'interprétation erronée de la constatation du Groupe spécial concernant la détermination du taux de rentabilité approprié pour l'analyse d'un empêchement de hausses de prix parce que, premièrement, le Groupe spécial n'a pas jugé que le taux de rentabilité de 2009 était incompatible avec les règles de l'OMC et ne devait pas servir de point de repère pour les prix intérieurs cibles et, deuxièmement, le raisonnement du Groupe spécial ne reposait pas sur les prix intérieurs cibles calculés par le DIMD.

B. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR DANS SON INTERPRÉTATION ET SON APPLICATION DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. La Fédération de Russie estime que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation juridique et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que la sous-cotation des prix n'empêchait pas de constater l'existence d'un empêchement de hausses de prix et que, conformément à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête devrait au moins examiner si le marché accepterait des hausses de prix en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, lorsqu'elle disposait d'éléments de preuve pertinents donnant à penser que ce ne serait pas le cas. L'Union européenne donne une interprétation trompeuse des constatations du Groupe spécial lorsqu'elle indique que, selon le Groupe spécial, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant si les importations visées ont une "force explicative" pour l'empêchement de hausses de prix parce que la méthode du DIMD elle-même établit que l'empêchement de hausses de prix est l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping.
9. La Fédération de Russie soutient que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation juridique et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que l'autorité chargée de l'enquête devrait au moins examiner si le marché accepterait des hausses de prix en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, lorsqu'elle disposait d'éléments de preuve pertinents donnant à penser que ce ne serait pas le cas. L'Union européenne donne une interprétation fallacieuse des constatations du Groupe spécial en déclarant que le Groupe spécial a rejeté les arguments qu'elle a avancés sur la base d'une prescription imposant aux parties intéressées d'avoir explicitement mis en doute la capacité du marché d'absorber des hausses de prix additionnelles et qu'il n'a pas tenu compte des éléments de preuve présentés à l'autorité chargée de l'enquête qui attestaient des hausses de prix notables dans le passé ainsi que des hausses notables des coûts de production.

C. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR DANS SON INTERPRÉTATION ET SON APPLICATION DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. La Fédération de Russie estime que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation juridique et son application de l'article 3.4 de l'Accord antidumping puisqu'il a correctement interprété les obligations de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Le sens ordinaire des termes de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans leur contexte démontre que la branche de production nationale désigne seulement les "producteurs nationaux du produit similaire" qui "font exister le produit

similaire".² En effet, l'article 3 de l'Accord antidumping limite explicitement la détermination de l'existence d'un dommage à la branche de production nationale, telle qu'elle est définie. Par conséquent, il n'y a rien dans l'article 3 de l'Accord antidumping qui puisse étayer la thèse de l'Union européenne selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête est généralement tenue, au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, d'analyser les données des entités qui ne "font pas exister le produit similaire" et qui, par conséquent, ne peuvent pas faire partie de la branche de production nationale, telle qu'elle est définie à l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

11. En outre, l'interprétation du Groupe spécial ne peut pas être considérée comme une interprétation étroite qui exclut la possibilité d'examiner les stocks se rapportant à un vendeur lié. De fait, le Groupe spécial a indiqué que "dans certaines circonstances, les éléments de preuve se rapportant à ce vendeur lié [pouvaient] constituer des éléments de preuve se rapportant à "[un] facteur[] ... économique[] pertinent[]" qui influ[ait] sur la situation de la branche de production, de sorte que l'autorité chargée de l'enquête serait tenue de les évaluer".³

D. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR DANS SON INTERPRÉTATION ET SON APPLICATION DE L'ARTICLE 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

12. S'agissant des faits essentiels, la Fédération de Russie considère que l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations n'est pas un fait essentiel examiné et ne doit pas être divulguée aux parties intéressées conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping.
13. La Fédération de Russie note que les arguments avancés par l'Union européenne dans sa communication en tant qu'autre appelant ne relèvent pas du champ de l'examen en appel au titre de l'article 6.9 car ils n'ont pas été présentés au Groupe spécial. La Fédération de Russie affirme que, pour évaluer les nouveaux arguments de l'Union européenne, l'Organe d'appel devrait solliciter des parties, recevoir et examiner de nouveaux faits et éléments de preuve.
14. De l'avis de la Fédération de Russie, l'interprétation de l'article 6.9 donnée par le Groupe spécial ne contredit pas l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* parce que le Groupe spécial a déclaré que la source des données était un fait examiné, mais pas un *fait essentiel* examiné. La Fédération de Russie considère que, en elle-même, la source des données dans la présente affaire i) ne constitue pas le fondement de la décision d'appliquer une mesure définitive et n'est pas marquante pour un résultat contraire, ii) ne garantit pas aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts et iii) n'empêchait pas une partie intéressée de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des conclusions des autorités chargées de l'enquête.
15. La Fédération de Russie souligne que l'Union européenne décrit de manière erronée la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 6.9 concernant les méthodes. De l'avis de la Fédération de Russie, le Groupe spécial n'a pas constaté qu'une méthode ne pouvait en aucun cas constituer un fait essentiel examiné. Par conséquent, l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping est dénuée de fondement.

E. CONCLUSION

16. La Fédération de Russie estime que l'Union européenne n'a pas établi que le Groupe spécial avait violé l'article 11 du Mémoire d'accord et avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'Accord antidumping, comme l'Union européenne le prétend.

² Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.192.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

17. Compte tenu des observations qui précèdent, la Fédération de Russie demande à l'Organe d'appel de rejeter la totalité des allégations formulées par l'Union européenne dans sa communication en tant qu'autre appelant et dans sa notification d'un autre appel et de confirmer les constatations du Groupe spécial visées par les allégations de l'Union européenne.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	C-3
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication de l'Ukraine en tant que participant tiers	C-4
Annexe C-4	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	C-5

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU BRÉSIL
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹**

Le Brésil se concentrera sur deux constatations spécifiques du rapport du Groupe spécial, qui concernent les questions ci-après: i) l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping; et ii) la définition de la branche de production nationale.

I. S'agissant de la première question, le Brésil souhaite d'abord évoquer la décision du Groupe spécial concernant les prescriptions de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping relatives à la méthode utilisée pour établir si les importations visées ont une "force explicative" pour la survenue d'un empêchement notable de hausses des prix intérieurs. L'autorité chargée de l'enquête ne limitera pas son examen à la comparaison entre le prix intérieur effectif et le prix intérieur cible, c'est pourquoi elle est exemptée de la tâche d'établir une compréhension de l'incidence des importations visées sur les prix intérieurs lorsqu'elle examine la survenue d'un empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2.

II. S'agissant de la seconde question, le Brésil souhaite faire part de sa préoccupation quant au fait que la manière dont l'autorité chargée de l'enquête définit la branche de production nationale aura une profonde incidence sur l'analyse du dommage prévue à l'article 3. Le Brésil croit comprendre que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les réponses au questionnaire pour s'assurer qu'elle peut se servir de ces données en en vérifiant tant les aspects formels que l'exhaustivité et l'exactitude. Il ne peut être satisfait à la prescription selon laquelle les données relatives à la branche de production nationale doivent être fiables et dignes de foi qu'*après* l'évaluation du questionnaire. Par conséquent, cette pratique ne peut pas être considérée comme partielle pour cette seule raison.

¹ Nombre de mots: 235 (dans la version originale).

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹

1. Comme l'indiquent les membres de phrase "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping" et "qui, sans cela, se seraient produites" figurant à l'article 3.2, et conformément à l'obligation d'examiner objectivement l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.1, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les facteurs autres que les importations visées qui peuvent expliquer l'empêchement de hausses de prix observé pour déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative" pour l'empêchement de hausses de prix.
2. En vertu de l'expression "une proportion majeure" figurant à l'article 4.1, les producteurs inclus dans la définition de la branche de production nationale doivent "refl[éter] largement la production nationale totale", afin que la détermination de l'existence d'un dommage ne fasse pas l'objet d'une distorsion ou d'une asymétrie. De plus, l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas sélectionner les éléments de preuve pour définir la branche de production nationale, car elle a l'obligation d'examiner objectivement le dommage au titre de l'article 3.1. Dans une affaire où il y a seulement deux producteurs nationaux connus du produit similaire, l'autorité chargée de l'enquête devrait faire preuve d'une grande prudence avant de définir la branche de production nationale comme étant composée d'un seul d'entre eux, car cela peut créer un risque important de distorsion.
3. L'examen des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête par un groupe spécial "doit être critique et approfondi, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié". Ainsi, s'il devait y avoir un doute sur le point de savoir si un document particulier présenté au cours de la procédure du groupe spécial faisait partie du dossier de l'enquête, le Groupe spécial doit prendre des dispositions pour s'assurer de la validité des éléments de preuve au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

¹ Nombre total de mots: 250 (dans la version originale).

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UKRAINE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS

1. L'Ukraine a axé sa participation à la présente procédure sur les principaux aspects traités dans sa communication en tant que tierce partie et saisit donc cette occasion pour exposer ses vues sur les faits et ses arguments en tant que tierce partie au présent différend.
2. Les constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial dans la présente affaire auront une incidence importante sur la manière appropriée d'interpréter et d'appliquer l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après l'"Accord antidumping") dans les différends ultérieurs. Aussi, dans ses communications écrites, l'Ukraine a abordé certaines questions sources de préoccupations systémiques concernant l'interprétation et l'application de l'Accord antidumping.
3. L'Ukraine considère que l'une des principales questions soulevées dans le présent différend est l'interprétation correcte de la définition de la branche de production nationale au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping.
4. Par conséquent, l'interprétation de la définition de la branche de production nationale doit être de façon à permettre à l'autorité de procéder à un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping soit l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires soit les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.
5. Les obligations au titre de l'article 3.1 doivent inclure l'analyse de la branche de production nationale au titre de l'article 4.1. Par conséquent, l'article 3.1 devrait être lu conjointement avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping.
6. L'Ukraine a souscrit à la conclusion formulée dans le rapport du Groupe spécial selon laquelle, lorsque l'autorité chargée de l'enquête fait une détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité sur la base de renseignements ayant trait à une branche de production nationale incorrectement définie, elle agit d'une manière incompatible avec diverses dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping.
7. Nous remercions l'Organe d'appel de son attention et attendons avec intérêt le règlement du présent différend.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS****1 ARTICLES 4.1 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING¹**

1. L'article 4.1 est soumis à deux exceptions seulement. Rien ne justifie d'inférer une exception additionnelle à l'article 4.1 sur la base de la qualité des données communiquées par certains producteurs. L'article 3.1 n'étaye pas l'exclusion de producteurs de la branche de production nationale sur la base de telles lacunes. L'article 3.1 énonce deux obligations primordiales qui s'appliquent à de multiples aspects d'une détermination de l'existence d'un dommage établie par une autorité. L'article 4.1 devrait être lu dans le contexte de l'article 3.1, mais l'article 3.1 n'établit pas d'exception à l'article 4.1.

2. L'article 3.1 ne laisse pas non plus entendre que la définition de la branche de production nationale repose sur la qualité des éléments de preuve présentés par les producteurs nationaux. Si un producteur présente des données lacunaires, l'autorité pourrait ne pas en tenir compte dans son analyse du dommage, au motif qu'elles ne constituent pas des éléments de preuve positifs.

3. Ni l'article 4.1 ni l'article 3.1 de l'Accord antidumping ne prescrivent l'ordre d'analyse précisément suggéré par le Groupe spécial. L'article 3.1 ne prévoit pas un moment ni une chronologie pour ce qui est de la définition de la branche de production nationale. Lorsqu'elle établit le moment auquel est effectuée l'enquête et sa chronologie, une autorité ne doit pas compromettre l'objectivité de la détermination de l'existence d'un dommage.

4. Dans certains cas, la décision d'une autorité de collecter et d'évaluer des éléments de preuve avant de définir la branche de production nationale peut être pertinente pour déterminer si l'autorité s'est conformée à l'article 3.1. Toutefois, les États-Unis ne sont pas convaincus que le fait de collecter et d'examiner les données avant de définir la branche de production nationale soit en soi contraire à l'article 3.1. De même, une autorité peut "redéfinir" la branche de production nationale après avoir collecté et analysé les éléments de preuve.

2 ARTICLE 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

5. L'article 3.2 doit être considéré conjointement avec les obligations primordiales énoncées à l'article 3.1. L'article 3.2 exige que l'autorité "examine[]" le volume et les effets sur les prix des importations pertinentes. Il ne prescrit pas de méthode ou d'ensemble de facteurs particulier à appliquer dans une analyse des effets sur les prix. Dans certains cas, construire un prix cible hypothétique peut être un outil analytique utile. Toutefois, le texte de l'article 3.2 et 3.1 n'indique pas que les autorités soient tenues de construire des prix hypothétiques dans tous les cas.

6. Les États-Unis ne sont pas d'avis que le Groupe spécial a amalgamé l'analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et l'examen du lien de causalité au titre de l'article 3.5. Lorsqu'elle procède à sa détermination au titre de l'article 3, l'autorité peut juger que certains faits ou événements sont pertinents à plusieurs étapes de l'analyse du dommage.

3 ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

7. L'examen au titre de l'article 3.4 n'est pas limité à une évaluation de facteurs tels que les "stocks" qui sont expressément énumérés. La liste des facteurs énumérés n'est pas exhaustive, et aucun des facteurs n'est nécessairement déterminant. Lorsque cela est approprié, l'autorité peut avoir besoin d'évaluer des facteurs additionnels dans son analyse au titre de l'article 3.4. Ces facteurs pourraient inclure des renseignements se rapportant à des entités qui sont liées à des

¹ Conformément aux *Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites*, WT/AB/23 (11 mars 2015), les États-Unis indiquent que le présent résumé analytique, dans sa version originale, contient au total 833 mots (notes de bas de page incluses), et que leur communication en tant que participant tiers contient, dans sa version originale, 8 346 mots (notes de bas de page incluses).

producteurs appartenant à la branche de production nationale. La manière dont l'autorité choisit de formuler l'évaluation de ces facteurs économiques peut varier.

4 ARTICLE 6.5 ET 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. La tentative manifeste par le Groupe spécial de distinguer les "faits essentiels" des "faits essentiels examinés" procède d'une mauvaise compréhension de la nature de l'examen au titre de l'article 6.9. Le terme "essentiels" implique qu'un sous-ensemble des faits portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête doit être divulgué en vertu de l'article 6.9. L'expression "faits essentiels examinés" doit être dûment interprétée en rapport avec les autres termes de l'article 6.9.

9. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une source de données ne pouvait pas constituer un "fait essentiel" aux fins de l'article 6.9. L'évaluation de ce qui remplit les conditions requises pour être divulgué dépend des faits d'une cause donnée. Sans une divulgation complète des faits essentiels examinés, il ne serait pas possible pour une partie d'identifier les erreurs de calcul ou d'écriture ni même de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a collecté des éléments de preuve probants. Dans une affaire donnée, la source des données peut être un fait important dont une partie a besoin pour défendre ses intérêts.

10. L'article 6.5 et l'article 6.9 correspondent à des obligations distinctes. L'article 6 de l'Accord antidumping établit un équilibre entre la protection des renseignements confidentiels et le droit des parties d'avoir toutes possibilités équitables de prendre connaissance des renseignements pertinents et de défendre leurs intérêts. L'article 6.5 exige que l'autorité chargée de l'enquête garantisse le traitement confidentiel des renseignements. À l'inverse, l'article 6.9 impose une obligation de divulgation. L'article 6.5 et l'article 6.9 ont des champs d'application différents, de sorte que le non-respect des prescriptions de l'article 6.5 ne déclenche pas toujours nécessairement une infraction à l'article 6.9.

ANNEXE D

DÉCISIONS PROCÉDURALES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 4 mars 2017 concernant la modification des dates pour le dépôt des communications écrites	D-2
Annexe D-2	Décision procédurale du 7 novembre 2017 concernant les procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels	D-4

ANNEXE D-1**DÉCISION PROCÉDURALE DU 4 MARS 2017**
(corrigée)

1. Le vendredi 24 février 2017, le Président de l'Organe d'appel a reçu une communication des États-Unis demandant que la section saisie du présent appel modifie l'échéance pour le dépôt des communications des participants tiers dans le présent appel. Dans leur lettre, les États-Unis ont noté que le plan de travail fixait au vendredi 10 mars 2017 la date de présentation des communications des intimés et, au lundi 13 mars 2017, la date de dépôt des communications des participants tiers. Les États-Unis ont souligné que cela donnerait un seul jour ouvrable aux participants tiers pour examiner les communications des intimés et y réagir dans leurs communications en tant que participants tiers. Les États-Unis ont demandé à la section de proroger l'échéance pour le dépôt des communications des participants tiers jusqu'au 15 mars 2017, et donc de donner aux participants tiers trois jours ouvrables complets après la date limite de présentation des communications des intimés.

2. Le 27 février 2017, au nom de la section saisie du présent appel, le Président de l'Organe d'appel a invité la Russie et les participants tiers au présent différend à formuler des observations par écrit sur la communication des États-Unis pour le mercredi 1^{er} mars 2017, à 12 heures au plus tard. L'Union européenne et le Brésil ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à la demande des États-Unis.

3. Le 1^{er} mars 2017, l'Organe d'appel a reçu une communication de la Russie demandant que la section saisie du présent appel proroge l'échéance fixée au vendredi 10 mars 2017 pour le dépôt des communications des intimés dans le présent appel. Dans sa lettre, la Russie a demandé que la section donne aux intimés un jour supplémentaire pour déposer leurs communications, étant donné que le mercredi 8 mars 2017 était un jour férié et donc un jour non ouvrable en Russie. La Russie a ajouté que, comme l'échéance tombait un vendredi, elle devrait être prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le lundi 13 mars 2017. Dans sa lettre, la Russie a par ailleurs indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la demande du 24 février 2017 présentée par les États-Unis en vue d'une prorogation de l'échéance prévue pour le dépôt des communications des participants tiers. Elle a laissé entendre que, si sa demande devait être acceptée, la section pourrait aussi proroger l'échéance pour le dépôt des communications des participants tiers jusqu'au jeudi 16 mars 2017.

4. Le 1^{er} mars 2017, au nom de la section saisie du présent appel, le Président de l'Organe d'appel a invité l'Union européenne et les participants tiers au présent différend à formuler des observations par écrit sur la communication de la Russie pour le vendredi 3 mars 2017, à 12 heures au plus tard.

5. Le 3 mars 2017, l'Organe d'appel a reçu une lettre de l'Union européenne contenant des observations sur la demande de la Russie. Se référant à la règle 16 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel (les Procédures de travail), l'Union européenne a dit qu'il était difficile de comprendre "comment un seul jour férié" pouvait constituer une "circonstance exceptionnelle", de telle sorte que "le strict respect [de l'échéance spécifiée dans les Procédures de travail] entraînerait une iniquité manifeste", au sens de la règle 16 2). Cela d'autant plus, a considéré l'Union européenne, que la Russie avait elle-même créé la circonstance en question en déposant son appel à une date qui, compte tenu du fonctionnement des Procédures de travail, "abouti[ssait] nécessairement à ce que" la période pour la préparation de sa communication en tant qu'intimé englobe le jour férié en cause. Indépendamment de ces observations, l'Union européenne a présenté sa propre demande de prorogation de l'échéance pour le dépôt des communications des intimés jusqu'au mardi 14 mars 2017. Pour étayer cette demande, elle a mis en avant les contraintes auxquelles elle devait faire face pour élaborer sa propre communication en tant qu'intimé "en raison d'importants chevauchements des calendriers dans plusieurs affaires en cours qui mobilis[aient] des membres de l'équipe juridique de l'UE".¹ L'Union européenne a par ailleurs

¹ L'Union européenne a fait référence, en particulier, à sa participation à l'audience d'appel dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (DS471), et à la deuxième réunion du Groupe spécial UE – *Paquet*

proposé une "prorogation corollaire" de l'échéance pour le dépôt des communications des participants tiers, du lundi 13 mars 2017 au 17 mars 2017.

6. Le 3 mars 2017, le Président de l'Organe d'appel a reçu une communication des États-Unis indiquant qu'ils ne s'opposaient ni à la demande présentée par la Russie ni à la demande présentée par l'Union européenne. Se référant à la règle 16 2) des Procédures de travail, les États-Unis ont été d'avis que "proroger une échéance qui, sinon, tomberait un jour férié ou pendant une période exceptionnellement chargée pour une partie justifierait la modification d'un délai pour éviter une iniquité manifeste". Les États-Unis ont par ailleurs noté qu'aucune date n'avait encore été fixée pour l'audience dans le présent appel, et que l'Organe d'appel avait informé les Membres qu'il s'attendait à des retards dans la remise de ses rapports concernant les appels actuels et futurs. Rappelant le délai de 90 jours spécifié à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les États-Unis ont été d'avis que des circonstances exceptionnelles existeraient si l'Organe d'appel devait considérer qu'il n'était pas en mesure de remettre son rapport dans ce délai. Ils ont ajouté que, à l'inverse, si l'acceptation des prolongations demandées par la Russie et l'Union européenne devait empêcher l'Organe d'appel de respecter ce délai de 90 jours, cela constituerait un motif de rejet de ces demandes.

7. Nous sommes donc saisis de trois demandes distinctes de prorogation des délais prévus dans le plan de travail pour le présent appel. Les facteurs identifiés comme justifiant ces demandes sont les suivants: i) la nécessité pour les États-Unis, en tant que participant tiers, de disposer de trois jours ouvrables complets pour examiner les positions présentées dans les communications des intimés et y réagir dans leur communication en tant que participant tiers; ii) le fait que le 8 mars, deux jours avant l'échéance pour le dépôt des communications des intimés, est un jour férié et non ouvrable en Russie; et iii) d'importants chevauchements d'un certain nombre de procédures de groupe spécial et de procédures d'appel concernant l'Union européenne. Pour rendre notre décision, nous tenons compte de ces facteurs, de la nécessité de garantir la régularité de la procédure, et de l'importance d'assurer le bon déroulement des procédures d'appel. Nous sommes conscients que les Membres ont besoin de suffisamment de temps pour examiner d'autres communications reçues dans un appel et pour tenir dûment compte de ces communications lors de l'élaboration de leurs propres communications écrites, ainsi que des charges liées à la participation à de multiples procédures de règlement des différends dont les calendriers se chevauchent. Nous prenons note du fait que les diverses demandes reçues ne sont pas en contradiction les unes avec les autres, et qu'aucune objection explicite n'a été soulevée à l'encontre d'une de ces trois demandes. Enfin, nous sommes d'avis qu'il est peu probable que les prorogations demandées par les États-Unis, la Russie et l'Union européenne aient une incidence significative sur la programmation de l'audience dans la présente procédure d'appel ou la durée totale de cette procédure.

8. Compte tenu des considérations qui précèdent, la section prend la décision ci-après conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail. La section décide de proroger jusqu'au mardi 14 mars 2017 le délai imparti à la Russie et à l'Union européenne pour déposer leurs communications en tant qu'intimé, au titre de la règle 23 4) des Procédures de travail. La section décide en outre de proroger jusqu'au vendredi 17 mars 2017 l'échéance pour le dépôt des communications et des notifications des participants tiers au titre de la règle 24 1) et 2) des Procédures de travail. Le plan de travail révisé est annexé à la présente décision.

ANNEXE D-2**DÉCISION PROCÉDURALE DU 7 NOVEMBRE 2017**

1.1. Dans une lettre datée du 23 octobre 2017, la Fédération de Russie (la Russie) et l'Union européenne ont demandé conjointement à l'Organe d'appel d'adopter des procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) dans la présente procédure d'appel.

1.2. Dans leur demande conjointe, les participants ont demandé une protection RCC pour tout renseignement ayant été communiqué par les participants en tant que RCC dans le contexte de la procédure du Groupe spécial, ainsi que pour tout renseignement ayant été traité en tant que tel par le Groupe spécial, y compris dans son rapport. Les participants ont expliqué que les communications qu'ils avaient présentées au Groupe spécial, ainsi que le rapport du Groupe spécial, contenaient des données commerciales sensibles, telles que des données sur les ventes et la production, des renseignements financiers et les dépenses de sociétés particulières. D'après les participants, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que toute divulgation de ces données ait une incidence défavorable sur les intérêts en matière de concurrence des sociétés ayant communiqué les renseignements. Les participants ont en outre proposé l'inclusion, dans les procédures additionnelles, d'une disposition concernant le règlement de tout désaccord potentiel entre les participants au sujet de la désignation de RCC d'un renseignement.¹

1.3. Le 25 octobre 2017, la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a invité les participants tiers à formuler des observations sur la demande conjointe. Dans une lettre datée du 27 octobre 2017, les États-Unis ont formulé des observations sur la disposition proposée concernant le règlement de tout désaccord au sujet de la désignation de RCC des renseignements. Les États-Unis ont affirmé qu'une telle disposition n'aurait pas d'utilité pratique et que, si elle était appliquée, elle ne servirait qu'à retarder la présente procédure d'appel. Ils ont également émis des doutes quant à la compatibilité d'une telle disposition avec le mandat de l'Organe d'appel consistant à examiner des questions de droit et des interprétations du droit. Ils ont noté qu'il n'avait pas été fait appel d'un quelconque traitement des RCC par le Groupe spécial et qu'aucun nouvel élément de preuve ne pouvait être communiqué à l'Organe d'appel. Enfin, les États-Unis ont expliqué qu'une partie intéressée pouvait accepter de fournir des RCC à un Membre pour qu'ils soient présentés dans le cadre d'une procédure de groupe spécial à l'OMC étant entendu que ces renseignements se verraient accorder la protection RCC. Si l'Organe d'appel ne souscrivait pas à la désignation de RCC donnée antérieurement par un groupe spécial, et que les renseignements étaient ensuite divulgués, cela porterait préjudice, d'après les États-Unis, tant aux intérêts de la partie intéressée qui avait fourni les renseignements qu'à ceux du Membre. Aucun autre participant tiers n'a formulé d'observations sur la demande conjointe.

1.4. Nous rappelons que les dispositions des articles 17:10 et 18:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord), ainsi que les dispositions énoncées au paragraphe VII:1 des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord, s'appliquent à tous les Membres de l'OMC et les obligent à préserver la confidentialité de toute communication ou de tout renseignement présenté, ou reçu, dans le cadre d'une procédure de l'Organe d'appel.² Néanmoins, comme l'a observé l'Organe d'appel, ces prescriptions en matière de confidentialité sont établies à un niveau de généralité élevé qu'il conviendra peut-être de préciser dans les situations où la nature des renseignements fournis requiert des arrangements plus détaillés pour en protéger la confidentialité d'une manière adéquate.³

¹ Dans la demande conjointe, le libellé proposé pour cette disposition était le suivant:

Si un participant ou l'Organe d'appel agissant d'office s'oppose à la désignation de RCC d'un renseignement ainsi qualifié par un participant (soit avant soit pendant la procédure d'appel), l'Organe d'appel décidera si ce renseignement devrait être traité comme un RCC après avoir entendu les avis.

² Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 123; *Canada – Aéronefs*, paragraphe 145.

³ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.1; *Chine – HP-SSST (Japon)* / *Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.315; *CE et*

1.5. Bien qu'il incombe aux participants de demander une protection additionnelle des renseignements confidentiels et d'en justifier la nécessité, c'est à l'Organe d'appel qu'il appartient, conformément à l'article 17:9 du Mémoire d'accord et à la règle 16 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel⁴ (les Procédures de travail), de déterminer sur la base de critères objectifs si les renseignements communiqués par les participants méritent une protection additionnelle, ainsi que le degré de protection qui est justifié.⁵ Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)*, toutes procédures additionnelles adoptées par l'Organe d'appel pour protéger des renseignements sensibles doivent être conformes à la prescription de la règle 16 1) des Procédures de travail voulant que ces procédures ne soient pas incompatibles avec le Mémoire d'accord, les autres accords visés ou les Procédures de travail elles-mêmes.⁶ En outre, il doit exister un rapport de proportionnalité entre les risques associés à la divulgation et les mesures adoptées. Les mesures ne devraient pas aller plus loin qu'il n'est nécessaire pour préserver d'un risque déterminé de préjudice qui pourrait résulter de la divulgation.⁷ En outre, l'Organe d'appel doit faire en sorte qu'un équilibre approprié soit trouvé entre la nécessité de préserver d'un risque de préjudice qui pourrait résulter de la divulgation de renseignements particulièrement sensibles, d'une part, et l'intégrité de la procédure juridictionnelle, les droits des participants en matière de régularité de la procédure, les droits de participation des participants tiers, et les droits et les intérêts systémiques de l'ensemble des Membres de l'OMC, d'autre part.⁸ En outre, la question de savoir si les renseignements traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, et communiqués par une partie à un groupe spécial de l'OMC au titre des prescriptions en matière de confidentialité généralement applicables dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, devraient bénéficier d'un traitement confidentiel additionnel en tant que RCC doit être tranchée dans chaque affaire par le groupe spécial de l'OMC.⁹ De même, la question de savoir si ces renseignements devraient se voir accorder un traitement RCC en appel doit être déterminée par l'Organe d'appel.

1.6. Lorsque des procédures additionnelles visant à protéger les RCC sont adoptées, l'Organe d'appel doit également rendre une décision concernant tout différend qui peut survenir dans le cadre de ces procédures au sujet du traitement de renseignements comme des renseignements commerciaux confidentiels.¹⁰ À cet égard, nous rappelons l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle la question de savoir si la protection RCC est justifiée pour certains renseignements peut évoluer au cours de la procédure de règlement des différends. Ainsi, même si le fait que l'autorité nationale chargée de l'enquête et un Groupe spécial ont accordé une protection RCC aux renseignements en question est pertinent, il n'est pas déterminant pour savoir s'il est encore justifié d'accorder à ces renseignements une protection RCC au stade de l'examen en appel.¹¹ Ainsi, la question de savoir si les renseignements communiqués au titre des prescriptions en matière de confidentialité généralement applicables dans le cadre du règlement des différends à l'OMC devraient bénéficier d'un traitement confidentiel additionnel en tant que RCC doit être tranchée dans chaque affaire par l'organe juridictionnel de l'OMC. L'évaluation de la question de savoir si une protection additionnelle est justifiée pour un renseignement quelconque est une question de qualification juridique.

certaines États membres – Aéronefs civils gros porteurs, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 8.

⁴ WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

⁵ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.2; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.311; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 5.3; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphes 10 et 15.

⁶ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.3; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 8.

⁷ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.3; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 9.

⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 15; *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.3; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 5.3.

⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.316.

¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.3; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 5.3; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.311.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.10.

1.7. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous notons que, le 14 janvier 2016, après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (les procédures RCC du Groupe spécial).¹² Le premier paragraphe de ces procédures définissait les RCC comme suit:

- a. tous renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente qui ont été traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête antidumping en cause en l'espèce, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3¹³ ci-dessous.
- b. tous autres renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-dessous.¹⁴

1.8. Les procédures RCC du Groupe spécial énoncent la façon dont les parties, les tierces parties et le Groupe spécial traiteraient les RCC au cours de la procédure du Groupe spécial. Conformément à ces procédures, le Groupe spécial a supprimé certains RCC de la version de son rapport qui a été distribuée aux Membres de l'OMC le 27 janvier 2017.

1.9. Le 20 février 2017, la Russie a fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit visées dans le rapport du Groupe spécial. Le 27 février 2017, l'Union européenne a déposé une déclaration d'un autre appel et une communication d'autre appelant. Le 14 mars 2017, l'Union européenne et la Russie ont chacune déposé une communication d'intimé. Le 17 mars 2017, le Brésil, les États-Unis, le Japon, et l'Ukraine ont chacun déposé une communication de participant tiers. Nous observons que l'Union européenne fait référence à des renseignements qui ont été traités comme des RCC par le Groupe spécial dans sa communication en tant qu'autre appelant et que les communications de la Russie en tant qu'appelant et en tant qu'intimé font référence à des pièces présentées au Groupe spécial qui contiennent des RCC. Nous sommes également conscients que les participants ou les participants tiers peuvent faire référence à des renseignements traités comme des RCC par le Groupe spécial dans n'importe quelle autre communication, y compris à l'audience. Nous notons que la demande conjointe des participants vise uniquement l'extension du traitement accordé par le Groupe spécial aux RCC au stade de l'appel.

1.10. Les participants présentent leur demande conjointe au motif que les renseignements pour lesquels ils sollicitent une protection additionnelle concernent des données commerciales sensibles relatives à des sociétés particulières et que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que toute divulgation de ces données ait une incidence défavorable sur les intérêts en matière de concurrence des sociétés ayant communiqué les renseignements. L'Organe d'appel a identifié "le degré de préjudice potentiel en cas de divulgation" en tant que critère objectif pouvant être examiné pour déterminer si les renseignements communiqués par les participants méritaient une

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.8.c. Les procédures RCC du Groupe spécial figurent à l'annexe A-2 de l'addendum au rapport du Groupe spécial.

¹³ Le paragraphe 3 des procédures RCC du Groupe spécial disposait ce qui suit:

Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné des renseignements comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Pour décider si les renseignements visés par une objection devraient être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial, le Groupe spécial examinera si la divulgation des renseignements en question pourrait causer un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les a fournis.

¹⁴ Les procédures RCC du Groupe spécial figurent à l'annexe A-2 de l'addendum au rapport du Groupe spécial.

protection additionnelle.¹⁵ À cet égard, nous considérons qu'il est important que les participants conviennent que la divulgation des renseignements en question pourrait porter préjudice aux intérêts en matière de concurrence des sociétés ayant communiqué ces renseignements. De même, nous considérons qu'il est pertinent que les renseignements visés par la demande conjointe aient été traités comme des RCC dans le cadre de la procédure du Groupe spécial.

1.11. En ce qui concerne les droits des participants tiers en matière de régularité de la procédure, nous notons que les procédures proposées par les participants envisagent de donner aux participants tiers accès à tous les renseignements confidentiels. Ainsi, l'octroi d'une protection additionnelle aux renseignements en question ne compromettrait pas les droits des participants tiers. En ce qui concerne les intérêts systémiques de l'ensemble des Membres de l'OMC, nous reconnaissons que tous les Membres ont le droit d'avoir accès au raisonnement divulguant le fondement de nos constatations et conclusions d'une manière compréhensible.¹⁶ Toutes procédures adoptées pour protéger la confidentialité des renseignements sensibles en l'espèce devraient être compatibles avec ce droit et ne devraient pas aller plus loin qu'il n'est nécessaire pour préserver du risque potentiel de préjudice identifié par les participants.¹⁷

1.12. Pour les raisons susmentionnées, et compte tenu des décisions antérieures de l'Organe d'appel sur la question de la protection additionnelle des RCC, nous avons décidé d'accorder une protection additionnelle aux renseignements que le Groupe spécial a traités comme des RCC dans son rapport et dans son dossier. La protection additionnelle des RCC dans la présente procédure d'appel est accordée selon les modalités suivantes, étant entendu que les participants et les participants tiers ont déjà déposé leurs communications écrites:

- a. Nul ne pourra avoir accès aux renseignements ayant le statut de RCC aux fins de la présente procédure d'appel, à l'exception d'un membre de l'Organe d'appel ou du personnel du secrétariat de l'Organe d'appel, d'un employé d'un participant ou d'un participant tiers, et d'un conseiller extérieur d'un participant ou d'un participant tiers aux fins du présent différend. Néanmoins, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête antidumping correspondante en l'espèce.
- b. Un participant ou un participant tiers ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels et ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque participant ou participant tiers sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs employés aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.
- c. Un participant ou un participant tiers qui communiquera un document contenant des RCC à l'Organe d'appel après l'adoption des présentes procédures RCC identifiera clairement ces renseignements dans le document déposé, en les plaçant entre doubles crochets, comme suit: [...]. Le participant ou participant tiers fera en outre figurer une mention sur la page de couverture et/ou la première page du document contenant des RCC. Ces renseignements ne seront pas signalés rétroactivement dans les communications déposées avant l'adoption des présentes procédures RCC.
- d. Un participant ou un participant tiers ayant l'intention de faire, à l'audience, une déclaration orale contenant des RCC en informera la section à l'avance, de sorte qu'elle puisse veiller à ce que seules les personnes habilitées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre

¹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.2 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 15).

¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.8; *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 279.

¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, annexe D-1, Décision procédurale du 13 juin 2017, paragraphe 3.9; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.311.

ladite déclaration. À l'audience, le participant ou le participant tiers identifiera clairement les éléments de cette déclaration orale qui constituent des RCC.

- e. L'Organe d'appel ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, à des personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois faire des déclarations au sujet des conclusions tirées de ces renseignements.
- f. Avant de faire distribuer son rapport aux Membres, l'Organe d'appel décidera s'il convient d'adopter des modalités supplémentaires, par exemple pour vérifier le traitement de certains renseignements en tant que RCC, et faire en sorte à la fois que les RCC ne soient pas divulgués dans le rapport qui sera distribué et que l'analyse et les constatations exposées dans ce rapport puissent être facilement comprises en dépit de la suppression de tout RCC.
